



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque - commune de Bardigues - (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 006816/A P

Avis émis le 27 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 octobre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bardigues porté par la société Mana Energies.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2024 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe en date du 27 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Eric Tanays et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Tarn-et-Garonne (CDPENAF), l'avis du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, l'avis de direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par MANA BDG prévoit la construction, puis l'exploitation durant 35 ans d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 12 MWc au sein d'une emprise clôturée de 37,47 ha. La surface projetée au sol des panneaux est de 5,1 ha.

L'évaluation environnementale est correctement conduite. Toutefois des compléments sont attendus :

- sur les incidences environnementales qui seront générées par l'évolution des pratiques culturales et par la mise en place d'équipements agricoles, eau ;
- en matière de prises en compte des effets cumulés avec l'intégration de deux projets de serres photovoltaïques à proximité.

L'évaluation des impacts sur les habitats naturels et la faune minimise les conséquences du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être définies et mises en œuvre. Des adaptations de l'emprise du projet doivent intervenir pour éloigner les pistes et les clôtures périphériques des habitats naturels favorables au gîte, au repos, à la reproduction, à la chasse d'une partie de la faune.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts compte tenu des incidences environnementales prévisibles durant la phase de travaux. Une adaptation de la période des travaux doit être proposée. Des mesures complémentaires sont attendues pour réduire l'attractivité de l'aire d'étude avant le démarrage des travaux.

La MRAe recommande de mieux décrire les modalités de traversées des fossés et les ouvrages qui seront nécessaires. Elle recommande de procéder à une description des impacts potentiels sur les berges et sur la qualité des eaux (pollution et matériaux en suspension).

Enfin, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation paysagère, des incidences notables demeurent depuis le chemin de Camuzon. Une mesure complémentaire est donc attendue.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société MANA BDG, filiale de MANA ENERGIES, prévoit la construction puis l'exploitation durant 35 ans d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 12 MWc au sein d'une emprise clôturée de 37,47 ha. La surface projetée au sol des panneaux est de 5,1 ha.

Le projet est implanté sur la commune de Bardigues, à l'ouest du département de Tarn-et-Garonne à environ 35 km de Montauban et 15 km de Castelsarrasin. La carte aérienne ci-dessous permet de visualiser les principales composantes du projet (figure 1).



Figure 1 : photo aérienne des abords du site – extrait de l'étude d'impact p. 45

Le projet agricole consiste en une activité d'élevage de bovins pour le fonctionnement d'un atelier d'engraissement de 25 génisses Blondes d'Aquitaine et une activité apicole.

Le projet se compose de trois îlots contigus, séparés par trois clôtures périphériques. Quatre clôtures mobiles pour les bovins seront mises en place (aussi appelées paddocks, voir plan de masse- figure 2 - page suivante). Elles serviront à organiser un pâturage tournant simple. Les génisses sont engrais-sées, de 1 an à 3 ans environ. L'apport en fourrage complémentaire sera possible avec des râteliers. Des abreuvoirs seront mis en place grâce à des accès à l'eau potable créés sur les parcelles.

Les animaux resteront en pâture d'avril-mai à octobre-novembre puis seront rentrés pour l'hiver dans un bâtiment aménagé pour l'engraissement et le stockage de fourrages situé dans l'emprise du projet.

Le bâtiment sera composé de box d'engraissement de huit places et de 344 m² de stockage. Le bâti-ment aura une emprise au sol de 594 m². Un couloir de contention sera installé à l'extérieur du bâti-ment de manière à pouvoir rassembler les animaux depuis les pâtures et leur prodiguer d'éventuels soins ou bien les trier.

Par ailleurs, 10 à 30 ruches sont envisagées au sein du parc agri-solaire, en rucher permanent ou temporaire ; ce qui sera estimé en fonction de la disponibilité effective des espèces sur place au terme d'une année complète de fonctionnement. Ces ruches seront installées sur une bande de 2,5 m × 10 m, positionnée en bordure de parcelle pour faciliter l'accès et la manipulation.

Le projet solaire comprend 17 928 modules photovoltaïques qui seront ancrés sur des structures métalliques au moyen de pieux battus. Les panneaux de type « *tracker* » suivront la course du soleil pour produire le maximum d'énergie. La hauteur sera de 3,49 m pour le point le plus haut des panneaux et de 2 m pour le point le plus bas. Une distance de 7,5 m est prévue entre les pieux et un écartement maximum de 5,45 m est prévu entre deux panneaux.

L'électricité produite est dirigée vers quatre postes de transformation d'une emprise au sol de 21 m². Un poste de livraison vers le réseau public d'électricité à l'ouest est prévu (de 30 m²).

Le projet nécessite la réalisation de 3 100 ml de pistes lourdes (en graves non traitées de 30 cm d'épaisseur) et d'environ 2 200 ml de pistes légères d'une largeur de 5 m (en graves non traitées de 10 cm). Une citerne incendie de 120 m³ sera implantée au niveau de l'entrée du site au sud-ouest.

Une clôture de 3 994 ml et d'une hauteur de 2 m ceinture le projet pour éviter toute intrusion. Pour permettre la contention des bovins, des clôtures électriques seront installées pour une longueur totale de 1 214 ml. Le parc disposera de 18 portails. Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures sont prévues pour permettre une intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne².

Le raccordement électrique envisagé au réseau public pourrait être le poste de Valence d'Agen situé à 13 km du site d'étude.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les principaux équipements du projet.

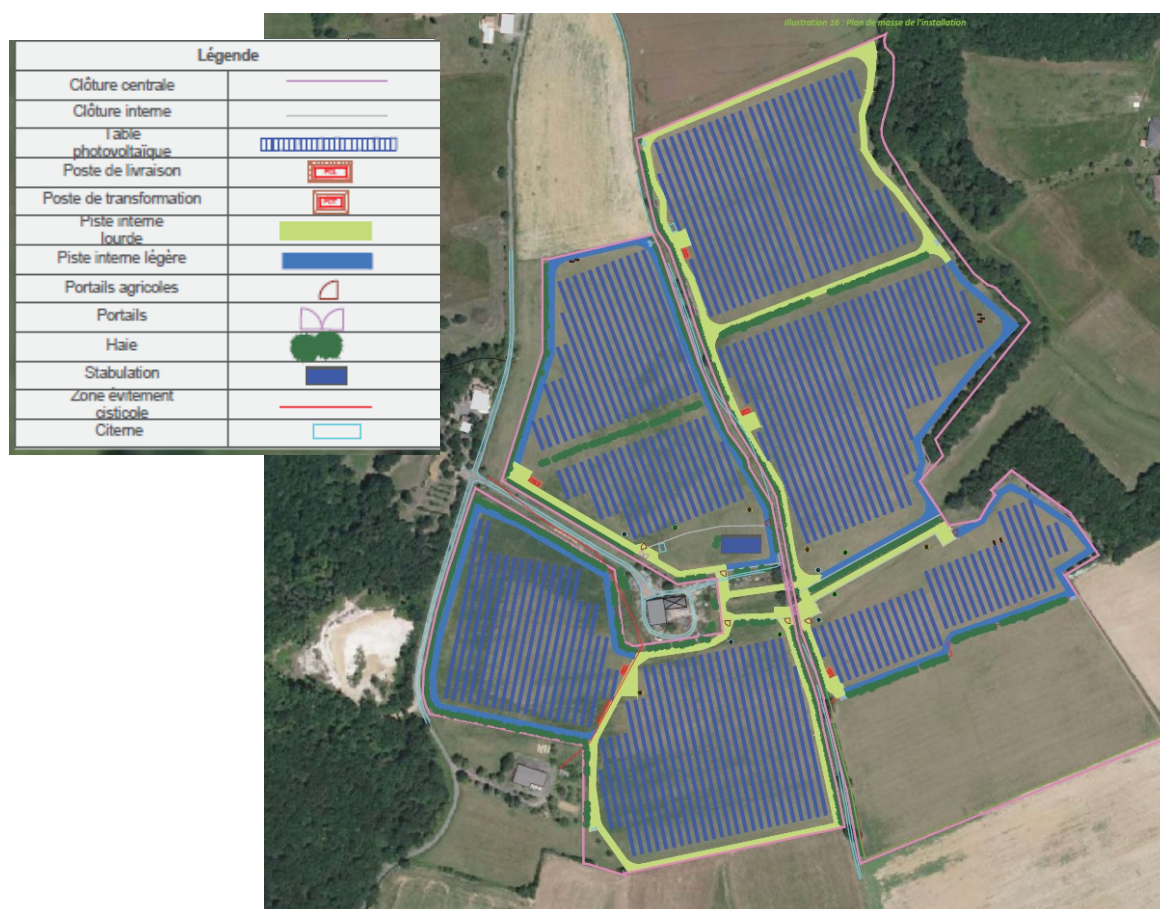


Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

²Voir description p. 33 de l'étude d'impact.

1.2. Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

Le dossier contient également une étude préalable agricole afin de compenser les incidences agricoles générées par le projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet sur l'environnement ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1. Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de juillet 2024. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts et les mesures environnementales proposées n'apparaissent pas proportionnées à la totalité des impacts identifiés (voir § 3.1).

Les incidences environnementales des équipements agricoles nécessaires à l'évolution des pratiques ne sont pas pleinement décrites et évaluées. L'intégration de mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux équipements agricoles doivent venir compléter l'étude d'impact.

La MRAe recommande de décrire, puis d'évaluer dans le corps de l'étude d'impact les incidences des équipements agricoles nécessaires à l'évolution des pratiques culturales. Des mesures spécifiques d'évitement et de réduction doivent être prévues en conséquence.

2.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³.

D'après l'étude d'impact aucun projet connu n'est présent dans un rayon de 5 km autour du projet. La MRAe précise que ce n'est pas exact. L'étude d'impact doit prendre en compte deux projets de serre agricoles et photovoltaïques situés à Auvillar.

³Voir p. 236 et suivantes de l'étude d'impact.

Le premier d'une emprise foncière de 3,9 ha couvre des cultures de kiwis rouges, des cerisiers et des abricotiers⁴. Le second prévoit sur une emprise de 2,6 ha de production de kiwis rouges sous des panneaux solaires⁵. L'étude d'impact doit prendre en compte ces deux projets et évaluer les incidences cumulées qui seront générées par la réalisation du présent parc solaire.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du présent parc solaire par la prise en compte de deux projets de serres agricoles et solaires sur la commune d'Auvillar qui occupent une surface totale de plus de 6 ha.

Elle recommande de prévoir les mesures d'atténuation ou de compensation nécessaires pour parvenir à des incidences résiduelles faibles, notamment en matière de perte d'habitats naturels.

2.3. Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁶. Le projet, agrivoltaïque, ayant vocation à être implanté sur des terrains agricoles, l'étude d'impact ne comporte pas de recherche de sites dégradés ou anthropisés à l'échelle intercommunale ou même communale. L'étude d'impact ne comporte pas non plus la présentation de plusieurs sites alternatifs au site retenu afin de justifier que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

À l'échelle du site, cinq variantes d'implantation sont proposées.

- la variante 1 s'étend sur l'intégralité du site d'étude, ne prenant pas en compte les contraintes techniques et les enjeux environnementaux ;
- la variante 2 intègre la prise en compte d'une partie des contraintes techniques, mais aucune des sensibilités environnementales ;
- la variante 3 est plus adaptée à la rotation nécessaire d'un élevage bovin. Elle prévoit l'utilisation des trackers. Les tables solaires sont alignées du nord au sud ;
- la variante 4, propose également des trackers, mais des tables moins hautes pour atténuer les incidences paysagères. L'écart inter-tables est de 6 m. Des tournières de 10 m sont laissées pour les manœuvres de l'exploitant agricole. Les tables sont mieux intégrées et suivent les lignes du paysage. Un évitement des points hauts et la création de haies le long de la route masque en partie le parc. Une stabulation est intégrée pour les besoins du projet agricole ;
- enfin, la variante 5, renforce la trame arbustive (mesure de réduction) par rapport à la variante 4. On retrouve des haies de part et d'autre du chemin rural. Une zone de 4 ha au sud-est est conservée pour de la fauche tardive permettant de proposer un habitat favorable à la Cisticole des joncs. L'espacement inter-table proposé est de 7,5 m pour que l'agriculteur puisse accéder aux parcelles. La densité des tables est plus faible que les autres variantes à l'échelle de la zone d'étude. La hauteur des tables est limitée pour minimiser les incidences visuelles. Enfin, l'emplacement des abreuvoirs, grattoirs, râteliers, ruches est défini.

La MRAe considère que la variante 5 constitue, parmi les variantes présentées, celle qui préserve le plus l'environnement. Toutefois, elle ne peut être considérée comme la variante de moindre impact pour l'environnement. Ainsi, par sa dimension et par la mise en place d'une clôture périmétrique, le projet va conduire à fragmenter les corridors de déplacement existants d'une partie de la faune.

⁴Décision de cas par cas n°2021-9601 du 25 août 2021 – GAEC de Costes Pelades.

⁵Décision de cas par cas n° 2022-10142 du 14 février 2022

⁶Voir p. 162 de l'étude d'impact.

La proximité des pistes et des clôtures des boisements va impacter durablement les lisières boisées et conduire à du débroussaillage régulier d'habitats d'espèces protégées (voir recommandations figurant § 3.1). Par ailleurs, des actions complémentaires en matière paysagère sont attendues pour parvenir à atténuer les incidences du projet (voir § 3.3).

La MRAe recommande de procéder à des ajustements du projet (taille, implantation des équipements, pistes, clôtures, traversée de fossés) pour parvenir à une solution minimisant les impacts sur l'environnement, notamment les incidences pour la biodiversité.

Des mesures complémentaires sont également attendues en matière paysagère pour atténuer les perceptions, notamment aux abords immédiats du site et depuis les hauteurs de la commune de Bardigues.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les parcelles du projet ne se situent dans aucun zonage de protection ou d'inventaire naturaliste. Aucune sensibilité environnementale n'est identifiée dans les éléments bibliographiques disponibles.

Le site d'étude est en revanche identifié comme un corridor écologique des milieux ouverts de plaine à remettre en bon état (îlot nord). Un cours d'eau à préserver longe l'îlot nord-est. Il s'agit du ruisseau « *la Sardine* ». Le plan local d'urbanisme intercommunal identifie un corridor supplémentaire en limite nord-est du projet. Il s'agit d'un corridor des milieux boisés situé en limite ouest du site d'étude⁷. À l'heure actuelle, aucun élément ne constitue une barrière au déplacement de la faune.

La mise en place de clôtures ceinturant le projet réduira les possibilités de déplacement de la faune terrestre et accroîtra le risque de piéger ces espèces. Cela sera notamment le cas pour les grands mammifères. Cet impact est évalué comme modéré par la MRAe. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées.

Compte tenu de la taille du projet, dont les clôtures entraveront le déplacement d'une partie de la faune terrestre, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité et de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction susceptibles de limiter ces impacts.

L'aire d'étude environnementale s'étend sur 44 ha. Aucun des habitats naturels n'est patrimonial. La Chênaies-charmaies, les Chênes pubescents, les fourrés et fossés humides, les haies humides possèdent en revanche un intérêt pour la faune⁸. Il convient de les préserver.

La création des pistes, le compactage des sols par les engins, la réalisation des fondations et des ancrages des modules photovoltaïques, la création des réseaux électriques, l'installation des postes de transformation électrique et du poste de livraison ainsi que la remise en état des espaces travaux impacteront les habitats d'espèces et les individus eux-mêmes. Aussi, par la conception du projet les secteurs présentant le plus de sensibilités environnementales sont évités.

Les principaux équipements du projet solaire et agricole sont positionnés sur des prairies de fauche, mais les pistes légères, les pistes lourdes et les débroussaillages seront de nature à altérer voire détruire les habitats favorables du Grand Capricorne (arbres isolés et boisement de feuillus à l'est) et des oiseaux et chiroptères arboricoles en limite est de l'îlot sud-est et de l'îlot nord-est. Un éloignement de 10 m des clôtures et des pistes périphériques des habitats favorables à ses espèces est attendu pour garantir le maintien de la faune volante.

⁷Voir localisation p. 69 de l'étude d'impact, puis p. 107.

⁸La carte p. 74 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats constituant l'aire d'étude.

La MRAe recommande d'adapter l'emprise du projet pour éloigner les pistes et les clôtures périphériques des habitats naturels favorables au gîte, au repos, à la reproduction, à la chasse du Grand Capricorne ainsi qu'aux oiseaux et chauves-souris arboricoles (notamment des arbres isolés et des boisements de feuillus à l'est).

Le niveau des enjeux de préservation des prairies fauchées doit être revu à la hausse, compte tenu de la nidification possible de plusieurs espèces des milieux ouverts telles que l'Alouette lulu et l'Alouette des champs.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies fauchées compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher.

La recherche de zones humides n'a identifié que 0,05 ha selon le critère de végétation. Aucune zone humide n'a été identifiée lors de l'examen des sols. La carte p. 79 permet de localiser la seule zone humide de l'aire d'étude. Les impacts sur les zones humides sont évalués comme faibles par la MRAe.

La recherche de flore protégée ou patrimoniale n'a pas été concluante. Les espèces observées sont communes. Trois espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes : le Sénéçon du Cap, le Cèdre de l'Atlas et la Véronique de Perse.

Les inventaires naturalistes identifient une espèce patrimoniale d'insecte : le Grand Capricorne, qui se reproduit dans certains vieux chênes (il a un enjeu de conservation « *modéré* »).

Une espèce d'amphibiens est patrimoniale : l'Alyte accoucheur qui se reproduit dans le jardin et dans les limites de la carrière, à l'ouest, dans l'aire d'étude immédiate. Ses habitats terrestres sont les milieux boisés attenants au jardin. Il a un enjeu de conservation « *fort* ». Il sera évité lors des différentes étapes d'implantation du parc solaire.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus pour le Grand Capricorne sur les secteurs où des débroussailllements vont intervenir durant la phase d'exploitation et de prévoir des mesures spécifiques destinées à éviter toute mortalité ou altération.

Concernant les oiseaux, les prairies du site d'étude sont des habitats de reproduction pour deux espèces patrimoniales : l'Alouette lulu et la Cisticole des joncs. La présence de plusieurs grands arbres isolés au centre du site d'étude est favorable à l'installation de l'Élanion blanc. Enfin, les boisements inclus dans l'aire d'étude immédiate sont des habitats favorables à la reproduction de trois autres espèces patrimoniales : la Huppe fasciée, le Petit-duc scops et le Verdier d'Europe. La totalité de ces espèces sont caractérisées avec des enjeux de conservation « *modérés* » sauf l'Élanion blanc qui possède un enjeu de conservation « *fort* ». La carte p. 94 permet de localiser ces espèces et leurs habitats fonctionnels.

La MRAe considère que le niveau d'impact sur les oiseaux nichant dans les milieux ouverts doit être revu à la hausse compte tenu des risques de mortalité durant la phase de travaux. Le calendrier de réalisation des fondations, enfouissement des câbles, ancrage des structures et des panneaux, d'aménagement du bâtiment agricole, des équipements agricoles est trop étendu.

La mesure de réduction (MR4) qui prévoit que les travaux tiennent compte du calendrier écologique de la faune doit être revu. Des actions spécifiques doivent être mises en œuvre pour réduire l'attractivité de l'aire d'étude (milieux ouverts) durant la phase de travaux et éviter la nidification d'oiseaux.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts compte tenu des incidences environnementales prévisibles durant la phase de travaux.

Elle recommande de revoir la mesure MR4 qui prévoit une adaptation de la période des travaux afin de respecter le calendrier faunistique des espèces, pour réduire la période d'intervention au bénéfice des espèces nicheuses des prairies de fauche.

Des mesures complémentaires sont attendues pour réduire l'attractivité de l'aire d'étude avant le démarrage des travaux.

Concernant les chiroptères, seize espèces sont contactées, dont quinze sont patrimoniales. Les boisements de l'aire d'étude immédiate possèdent les enjeux les plus élevés, notamment pour les espèces arboricoles comme le Murin de Bechstein. La prairie recouvrant le site d'étude est utilisée par la quasi-totalité des espèces pour la chasse⁹. Cinq espèces possèdent des enjeux locaux de conservation « *forts* » : le Grand murin, le Minioptère de Schreibers, le Murin d'Alcothoe, le Murin de Bechstein et le Petit Rhinolophe. Les autres espèces sont caractérisées avec des enjeux locaux « *modérées* ».

La réduction d'emprise recommandée par la MRAe sur les deux îlots nord et nord-est afin d'éloigner les pistes, les clôtures et de réduire le débroussaillage sera favorable au maintien des habitats d'espèces et réduira le risque de mortalité pour les espèces qui y sont inféodées.

3.2. Milieu physique, hydrologie et risques naturels

La topographie du site présente une légère pente de 2,8 % en moyenne. La surface imperméabilisée d'environ 783 m² est faible : elle permettra la mise en place des locaux techniques, des réserves incendies et de la stabulation, soit environ 0,3 % de l'emprise totale du projet. Les impacts du projet sur les sols sont « *faibles* ».

L'aire d'étude comprend deux masses d'eau souterraines distinctes. La plus superficielle est majoritairement libre donc vulnérable aux pollutions de surface. L'impact sur la pollution accidentelle des eaux souterraines est évalué comme « *modéré* » durant la phase de travaux. Les mesures de réduction du risque de pollution accidentelle (MR3) sont adaptées. Des impacts résiduels « *faibles* » sont prévus aussi bien pour les eaux souterraines que superficielles. La MRAe partage cette conclusion.

Un cours d'eau (la Sardine) longe la bordure nord-est du site d'étude et le recoupe localement. Plusieurs fossés sont aussi recensés au droit et en bordure du site d'étude, notamment sur la zone à l'est de ce dernier et le long des voiries.

Les travaux de busage des fossés et d'aménagement des berges ne sont pas suffisamment décrits et évalués aussi bien durant la phase de travaux que d'exploitation (le contenu de la mesure MR2 n'est pas suffisant).

La MRAe recommande de décrire les modalités de traversées des fossés et les ouvrages qui seront nécessaires. Elle recommande de procéder à une description des impacts potentiels sur les berges et sur la qualité des eaux (pollution et matériaux en suspension).

Le site d'étude n'est concerné par aucun risque inondation. La majorité du site d'étude se situe en zone « *modérée* » de l'aléa retrait et gonflement des argiles. La partie ouest se situe en zone d'aléa « *fort* ». Les modalités d'ancrage des structures et de construction des locaux techniques ne sont pas de nature à générer un risque particulier.

Le site d'étude contient peu d'éléments boisés. Il est néanmoins soumis à l'obligation légale de débroussaillage et les prescriptions émises par le SDIS 82 sont à prendre en compte (voir infra recommandation MRAe figurant dans le §3.1).

⁹La carte p. 101 de l'étude d'impact permet de localiser les zones à enjeux, ainsi que le niveau d'attractivité des différents habitats.

3.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude éloignée est caractérisée par un paysage rural à l'ambiance verdoyante ponctuée de petits bourgs (Bardigues, Saint-Michel...) et de lieux-dits isolés. L'autoroute des Deux-Mers (A62) et les routes départementales (RD11 et RD12) connectent le territoire à Valence d'Agen et Moissac tout comme de nombreux axes routiers communaux qui relient les différents lieux de vie de l'aire d'étude. Des sentiers de randonnée locaux et des éléments de patrimoines protégés font partie des atouts touristiques du territoire.

Le site est globalement imperceptible sauf depuis la route d'Esparbes, de Lussan (RD11) et depuis la route de Pichoulis (impact évalué comme « *faible* »). Le projet sera visible de quelques fenêtres visuelles en lisière sud-ouest du bourg de Bardigues. Une partie du projet sera visible depuis le sentier de GR65 et depuis les circuits touristiques de Camuzon (impact caractérisé comme « *modéré* »).

L'aire d'étude immédiate possède un caractère rural. L'habitat est organisé en plusieurs lieux-dits isolés, connectés par des routes communales. À cette échelle, la vue sur le site d'étude est presque omniprésente dans le paysage. Ses différentes parties peuvent ainsi être perceptibles, mais jamais dans son intégralité depuis l'ensemble des lieux de vie et circulation.

Le parc photovoltaïque sera partiellement visible depuis la « *route des Pyrénées* » (la sensibilité paysagère est évaluée comme « *forte* »), la route du château d'eau et la route des Aygues (impact paysager évalué comme « *faible* »). Les visibilitées seront fortes depuis les lieux-dits suivants : « *Bégué* », « *Coubirac* », « *Cournuts* », « *la Guillette* », ainsi que d'une partie du circuit de Camuzon (les impacts de ces différents lieux sont évalués comme « *forts* »).

Pour atténuer les relations visuelles entre le projet et les différents points décrits en amont, l'étude d'impact inclut la plantation de haies en lisière ouest (le long du chemin de randonnée du Camuzon) et au sein du site sur un linéaire de 3 065 mètres. Ces haies devraient permettre d'éviter les réverbérations voire les éblouissements depuis la route des Pyrénées, les hauteurs du centre-bourg de Bardigues et le long du chemin de Compostelle GR65. Elle garantit également l'intégration du site du projet à travers une trame bocagère renforcée¹⁰.

La MRAe considère que la caractérisation des impacts résiduels est minimisée depuis le chemin de Camuzon. Un renforcement de la trame arbustive est recommandé par la MRAe.

La MRAe recommande de renforcer la trame arborée le long du chemin de randonnée touristique de Camuzon pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

¹⁰La carte p. 227 de l'étude d'impact permet de localiser les différents secteurs où les haies seront plantées.